

	DOCUMENT INTERNE	DATE DE CRATION : 09/12/2021 MISE A JOUR : 30/03/2022	Page 1 / 7
	STATUT DE L'ASSOCIATION AISMT13	CODIFICATION INT02_v2	

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE I - Constitution

Il est formé, à Marseille, entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions indiquées ci-après, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE II - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interprofessionnel (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec

l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

ARTICLE III - Dénomination

L'Association prend la dénomination de :
« ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE de SANTÉ et MÉDECINE du TRAVAIL - A.I.S.M.T.13 ».

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

ARTICLE IV - Siège social

Son Siège est à Marseille 37/39, boulevard Vincent Delpuech - (6°) et pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V - Durée

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

1/7 | Statuts AISMT13 : Approbation en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2022

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail

37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114

AISMT13.fr

	DOCUMENT INTERNE	DATE DE CRATION : 09/12/2021 MISE A JOUR : 30/03/2022	Page 2 / 7
	STATUT DE L'ASSOCIATION AISMT13	CODIFICATION INT02_v2	

TITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE VI - Qualité de membre et conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises et personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail telles que définies par le Code du travail, Quatrième Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également adhérer à l'Association, en qualité de membres associés, les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibératives et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir et signer le dossier d'adhésion ;
- Accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur ;
- Verser un droit d'adhésion et s'engager à payer une cotisation annuelle et une participation aux frais dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE VII - Perte de la qualité de membre par démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois, avant la fin de l'exercice social en cours.

La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

ARTICLE VIII - Perte de la qualité de membre par radiation

Le Président du Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts, notamment pour non-paiement des cotisations à leur échéance, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout agissement contraire aux intérêts de l'association.

L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

ARTICLE IX - Exigibilité des sommes

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ARTICLE X - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

2/7 | Statuts AISMT13 : Approbation en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2022

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail

37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114

AISMT13.fr

	DOCUMENT INTERNE	DATE DE CRATION : 09/12/2021 MISE A JOUR : 30/03/2022	Page 3 / 7
	STATUT DE L'ASSOCIATION AISMT13	CODIFICATION INT02_v2	

Les ressources sont notamment destinées à couvrir, d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association, d'autre part, les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension des services ou à leur modernisation et au remplacement du matériel.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est établi au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation professionnelle. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 04/03/2022 pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne de ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Si aucune Organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de

représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par leur Organisation syndicale. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR avant le 04/03/2022 pour désignation des représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

ARTICLE XI - Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres (les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre 4 ans, soit 8 ans au total, **étant précisé que la période de 8 ans s'apprécie de date à date**). Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs).

1. Dont la moitié, de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
2. Dont l'autre moitié, de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés « employeurs ». Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants « salariés ».

3/7 | Statuts AISMT13 : Approbation en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2022

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail

37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114

AISMT13.fr

	DOCUMENT INTERNE	DATE DE CRATION : 09/12/2021 MISE A JOUR : 30/03/2022	Page 4 / 7
	STATUT DE L'ASSOCIATION AISMT13	CODIFICATION INT02_v2	

Les représentants mentionnés aux 1) et 2) ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Le nombre de membres du Conseil ne peut pas être inférieur à 5 ni supérieur à 20. Ils sont désignés pour quatre ans et rééligibles.

La limite d'âge des administrateurs représentants des employeurs est fixée à 75 ans.

Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.

ARTICLE XII - Président – Bureau

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration constitue un bureau comprenant :

- Le Président, élu parmi les membres « employeurs » du conseil d'administration.
- Le Trésorier, élu parmi les membres « salariés » du conseil d'administration.
- Le vice-président élu parmi les membres salariés du conseil d'administration.
- Le Président délégué, élu parmi les membres « employeurs »

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle. Le trésorier a pour mission de superviser la comptabilité et les finances de l'Association, en lien avec le Président et le commissaire aux comptes. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles jusqu'à 8 ans.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président peut inviter tels ou tels membres de l'équipe de direction aux réunions du Conseil d'administration et toutes autres personnes propres à éclairer le Conseil.

Le Président est assisté par le Président Délégué. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la Présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

4/7 | Statuts AISMT13 : Approbation en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2022

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail

37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114

AISMT13.fr

	DOCUMENT INTERNE	DATE DE CRATION : 09/12/2021 MISE A JOUR : 30/03/2022	Page 5 / 7
	STATUT DE L'ASSOCIATION AISMT13	CODIFICATION INT02_v2	

ARTICLE XIII - Fonctionnement de l'Association - Conseil d'administration - Direction

Le Conseil d'administration représente, activement et passivement, l'Association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux-mêmes, soit en dehors de l'Association, tous Comités qu'il chargera sous son autorité de l'étude et de l'exécution de certaines affaires déterminées.

Il fixe les attributions, pouvoirs et durée de fonctions de ces Comités et de chacun de leurs membres.

Le Conseil d'administration désigne, sur proposition du Président, un Directeur, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'Association et dont les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation, assure les règlements des comptes entre les adhérents et l'Association.

Le Conseil d'administration fixe, chaque année, sur proposition du bureau, le montant des droits d'adhésion, des cotisations, des participations aux frais et des montants de prestations « Santé - travail ».

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale et fixe son Ordre du jour.

ARTICLE XIV - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile, et au minimum deux fois par an. La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE XV - Délibération et compte-rendu du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si au moins un tiers des administrateurs est présent ou représenté. **Le nombre de pouvoir(s) pouvant être détenu par un même administrateur est limité à deux.** En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Un compte rendu de chaque réunion est adressé à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE XVI - Composition – modalités - Ordre du jour - Procès-verbaux

Composition et modalités

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe de 1 à 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix

5/7 | Statuts AISMT13 : Approbation en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2022

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail

37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114

AISMT13.fr

	DOCUMENT INTERNE	DATE DE CRATION : 09/12/2021 MISE A JOUR : 30/03/2022	Page 6 / 7
	STATUT DE L'ASSOCIATION AISMT13	CODIFICATION INT02_v2	

(de 1 à 50 salariés = 1 voix, de 51 à 100 = 2 voix, de 101 à 150 = 3 voix, etc.). Les salariés visés sont les salariés suivis par l'Aismt13.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25% des membres présents en ont fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. En l'absence de précision sur l'identité du mandataire, les pouvoirs sont attribués au Président de l'Association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par voie d'avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Ordre du jour

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XVII - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, en présentiel ou à distance en visioconférence, sur convocation du Conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion. Elle délibère sur toutes autres propositions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVIII - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit, en présentiel ou à distance en visioconférence, en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou de 30% du nombre total des voix des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total de voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à une heure d'intervalle a minima, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

ARTICLE XIX - Modification des Statuts - Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

6/7 | Statuts AISMT13 : Approbation en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2022

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail

37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114

AISMT13.fr

	DOCUMENT INTERNE	DATE DE CRATION : 09/12/2021 MISE A JOUR : 30/03/2022	Page 7 / 7
	STATUT DE L'ASSOCIATION AISMT13	CODIFICATION INT02_v2	

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

TITRE VI : INFORMATIONS ET PUBLICATIONS

ARTICLE XX - Informations sur l'évolution

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE XXI - Publications

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs seront conférés au Président du Conseil.

VII : ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

ARTICLE XXII - Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 5 représentants employeurs et de 10 représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de vice-président (représentant salarié) ou de trésorier (représentant salarié) du Conseil d'Administration.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs (jusqu'à 8 ans).

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission de contrôle.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus proche assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le Président,

Hervé de VEYRAC.

Administrateur,

Jean-Marc VILLIERS

7/7 | Statuts AISMT13 : Approbation en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2022

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail

37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114

AISMT13.fr